

BGE 52 II 330

Bundesgericht (BGE), 1926-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_II_330

FR: ATF 52 II 330

IT: DTF 52 II 330

Volltext

330 Familienrecht. N° 53. 53. Extrait de l'arrêt de la IIe Section civile du 14 octobre 1926 dans la cause Chatrix-Nisot contre Cherix. Obligation d'entretien du mari (160 al. 2 CeS). . L'obligation du mari de pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants retroagit au jour de l'introduction. par les . bénéficiaires. d'une réclamation devant l'autorité compétente, mais non au-delà. Résumé des faits: Les époux Cherix.-Nisot ont contracté mariage en 1919 et adopté le régime de la séparation de biens. Ils se sont séparés en 1920. Au mois de mars 1924, dame Cherix a ouvert action en divorce. sans réclamer d'autre prestation pécuniaire qu'une pension pour l'enfant. Sur ce point les parties ont conclu un arrangement amiable. que le Tribunal a ratifié, le 2 juin 1924, en prononçant le divorce. Le 20 novembre 1924, dame Nisot a assigné son ex-mari en paiement de 31,754 fr. belges, à titre de remboursement de dépenses engagées pour son entretien, au cours de la séparation de fait. La seconde instance cantonale a rejeté la demande, en considérant que dame Nisot a renoncé à toute prétention contre son mari. L'intéressée a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Considérant en droit : L'obligation incombant au mari de pourvoir à l'entretien de sa femme et des enfants (article 160, alinéa 2 CCS), constitue une obligation dérivant du droit de famille, tout comme l'obligation alimentaire des parents de sang en ligne ascendante et descendante, et entre frères et sœurs. Cette obligation a pour but la protection et le maintien de la famille. À l'obligation du mari correspond, pour la femme, le droit de demander les subsides nécessaires à son entretien et de recourir, le cas échéant, aux moyens d'exécution prévus par le Familienrecht. No 53. 331 art. 169, 170 al. 3, et 171 du Code civil. Les prestations du mari sont, en principe, fournies en nature. Lorsque le juge condamne l'époux à des prestations en argent, ou invite les débiteurs du mari à payer en mains de la femme, il change le mode d'exécution de l'obligation. Cette modification a lieu, soit parce que les prestations en nature ne sont pas possibles - par exemple en cas de séparation -, soit parce que, en fait, elles ne peuvent être assurées d'une façon satisfaisante. Mais l'obligation d'entretien du mari est toujours en corrélation avec les besoins de la créancière. Si, en cas d'inexécution de la part du mari, la femme néglige de réclamer l'exécution conformément à la loi, l'obligation ne disparaît pas, tant que les besoins de la créancière subsistent et l'on peut, par conséquent, en requérir l'exécution. Par contre, la femme qui renonce, à un moment donné, aux moyens légaux d'exécution forcée et qui assure seule son entretien, ne saurait, ultérieurement, réclamer la valeur en argent des prestations qui ne lui ont pas été faites et qu'elle n'a point réclamées. Cette solution logique a été consacrée expressément par le Code allemand qui, au § 1613, prévoit que l'ayant droit à l'entretien ne peut demander, pour le passé, l'exécution forcée ou des dommages-intérêts qu'à partir de la mise en demeure du débiteur ou de la date à laquelle la demande d'entretien a été portée devant l'autorité. Ce principe, prévu pour les obligations d'entretien en général, est applicable, notamment, à l'obligation du mari (cf. STAUDINGER, 5, b, ad § 1613). 11 découle logiquement de la nature de l'obligation alimentaire dont le but est de satisfaire

des besoins existants et qui ne constitue pas, normalement, une prétention pécuniaire (cf. expose des motifs du Code civil allemand, vol. 4, p. 705). Les principes à la base du droit civil fédéral conduisent au même résultat: il convient d'admettre l'effet rétroactif de l'obligation jusqu'à la date de l'introduction d'une demande devant l'autorité 332

FamIHenrecht. N° 54. compétente, attendu que, d'une part, le débiteur ne doit pas profiter d'une contestation indillegale de sa dette et que, d'autre part, le créancier de l'obligation alimentaire exprime clairement, par l'introduction de la demande, sa volonté de recevoir des prestations dès ce moment. En revanche, le créancier de l'obligation d'entretien qui n'a pas agi en temps et lieu ne peut demander ultérieurement une compensation pécuniaire pour l'entretien auquel il avait droit mais qu'il n'a point réclamé. Ainsi l'action de la recourante doit être écartée. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et le jugement cantonal confirmé. 54. Urteil d. er Ir. Zivilabteilung vom 4. November 1926 i. S. Schaffer gegen Mind. er. Vaterschaftsklage: ZG!3 Art. 308: Zulässigkeit der nachträglich einbrachten Klage (auf Zuspreehung mit Standesfolge statt auf Unterhaltsbeitrag oder umgekehrt) nach Ablauf eines Jahres seit der Geburt wenn die Klage rechtzeitig angebracht worden war: (Erw. 1.) ZGB Art. 323 (318) : Begriff des Verbrechens als Voraussetzung der Zuspreehung mit Standesfolge (bezw. der Genugtuung). (Erw. 3.) A. - Am 10. August 1923 erklärte das Amtsgericht Laupen den am 22. Juli 1905 geborenen Beklagten schuldig « der Unsittlichkeit mit jungen Leuten, begangen im zweiten Halbjahr 1922 gegenüber der - am 17. August 1907 geborenen - Rosa Minder ... zu wiederholten Malen ». und verurteilte es ihn zu drei Monaten Korrektionshaus, unter Gewährung des bedingten Straferlasses. Am 9. September 1923 gebar Rosa Minder ein Kind Ernst. Mutter und Kind stellten am 26. August Familienrecht. N0 54. 833 1924 beim Richteramt Laupen das Gesuch, sie und c Walter Schaffer .•. geboren 22. Juli 1905 ... » zum Zweck des Aussöhnungsversuches auf den 19. September 1924, vormittags 10 Uhr, in die Zivilaudienz zu laden. Dabei brachten sie folgendes Rechtsbegehren an : « Der Beklagte sei als Vater des von der Rosa Minder am 9. September 1923... geborenen ausserehelichen Kindes Ernst Minder zu erklären und demgemäss zu verurteilen : I. gegenüber dem Kinde Ernst Minder zu einem angemessenen Unterhaltungs-gelde ... H. gegenüber der Kindsmutter : a) zu den Entbindungskosten ; b) zu einem Unterhaltungs-gelde für vier Wochen vor und vier Wochen nach der Geburt ; c) zu einer angemessenen Genugtuungssumme. » , In der am 13. Oktober 1924 eingereichten Klageschrift wiederholten die Kläger die für den Aussöhnungsversuch gestellten Rechtsbegehren sozusagen wörtlich und fügten sie bei: « 2. eventuell, es sei das Kind Ernst Minder dem Walter Schaffer mit Standesfolgen zuzusprechen»; diesen Antrag erhoben sie in der Folge zum Hauptantrag. Das Amtsgericht Laupen sprach die Klage zu, und zwar u. a. den letzteren Antrag. Da jedoch die Ladung zum Aussöhnungsversuch und die Klageschrift dem noch nicht mündigen Beklagten persönlich zugestellt worden waren, wies auf Appellation des Beklagten hin der Appellationshof des Kantons Bern am 4. Juni 1925 die Klage zurück ... Gegen dieses Urteil legten die Kläger die Berufung an das Bundesgericht ein. Das Bundesgericht hob am 11. November 1925 das angefochtene Urteil auf und wies die Sache zurück, in der Meinung, dass es bei der durch jenes Urteil erfolgten Aufhebung des erstinstanzlichen Urteils sein Bewenden habe. Davon ausgehend, dass dem Beklagten die Prozessfähigkeit für den auf Zu-